

Convention collective nationale

**IDCC : 7509. – GROUPEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION
ET DE PROMOTION AGRICOLE (GOFPA)**

IDCC : 7520. – PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PRIVÉS

ACCORD DU 10 JUILLET 2018

RELATIF À LA CRÉATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PRIVÉS

NOR : *AGRS1897227M*
IDCC : *7509, 7520*

Entre :

Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé FFNEAP ;
Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles GOFPA,

D'une part, et

Syndicat national de l'enseignement chrétien SNEC CFTC ;
Fédération formation et enseignement privés FEP CFDT ;
Fédération nationale des syndicats professionnels libre catholique SPELC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord, dit « accord de champ », s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2261-33 du code du travail.

Son objet est de regrouper le champ de la convention collective « des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP » (IDCC 7520) d'une part, et de la convention collective « groupement des organismes de formation et de promotion agricoles » (IDCC 7509) d'autre part.

Par ce regroupement, est ainsi créée une nouvelle branche professionnelle dénommée « Personnels des établissements agricoles privés ».

Conscientes des conséquences inhérentes à un tel rapprochement et désireuses d'en planifier ses effets, les parties au présent accord conviennent de procéder en deux étapes.

Une première période, dite transitoire, durant laquelle il est expressément convenu, dans la nouvelle branche professionnelle issue du regroupement, de maintenir les deux conventions collectives et les accords de branche « des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP »

et « groupement des organismes de formation et de promotion agricoles » en vigueur au jour de la signature du présent accord. Le maintien des deux conventions collectives et des accords de branche ne pourra toutefois pas excéder une durée de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement.

Durant cette période transitoire, les parties au présent accord s'engagent à négocier un accord d'harmonisation ayant pour objet, la négociation et la mise en place de dispositions conventionnelles communes à l'ensemble des salariés appartenant à la nouvelle branche professionnelle. Il est admis que des dispositions conventionnelles distinctes peuvent être négociées dans le cadre de la convention collective harmonisée lorsqu'elles ne régissent pas des situations équivalentes.

Pour y parvenir, les parties conviennent de définir un calendrier indicatif de négociation.

Une seconde période au cours de laquelle il sera fait application, soit de l'accord d'harmonisation si un tel accord a été conclu, soit des stipulations de la convention collective de la branche de rattachement, c'est-à-dire des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP, qui s'appliqueront à l'ensemble des salariés appartenant à la nouvelle branche professionnelle.

Article 1^{er}

Champ d'application de la nouvelle convention collective issue du regroupement

La convention collective issue du regroupement des champs de la convention collective « des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP » et de la convention collective « groupement des organismes de formation et de promotion agricoles » est dénommée « personnels des établissements agricoles privés ».

Son champ d'application, qui correspond aux champs d'application des deux conventions collectives regroupées, est défini de la façon suivante :

La présente convention collective, sur l'ensemble du territoire national (métropole, départements et territoires d'outre-mer), règle les rapports entre :

d'une part :

- les associations ou organismes ayant qualité d'employeurs dans les établissements d'enseignement agricole privé relevant de l'article L. 813-8 du code rural ainsi que les établissements de formation professionnelle continue et apprentissage, adhérents ou affiliés au conseil national de l'enseignement agricole privé ;
- les organismes, y compris les centres de formation professionnelle continue et les centres de formation d'apprentis agricoles, privés laïcs, dont les membres sont des parents d'élèves ou des structures professionnelles, économiques ou sociales, gestionnaires d'établissements d'enseignement agricole fonctionnant selon le rythme approprié ou à temps plein, adhérents ou affiliés au groupement des organismes de formation et de promotion agricoles,

d'autre part les personnels de ces établissements dont la relation de travail est régie par un contrat de travail de droit privé.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention notamment toutes les associations et organismes adhérents à l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui relèvent de la convention collective nationale des maisons familiales rurales (IDCC 7508).

Par l'effet de ce regroupement, les salariés entrant dans le champ d'application de la nouvelle convention collective « Personnels des établissements agricoles privés » sont réunis dans une seule et même branche professionnelle.

Article 2

Modalités du regroupement pendant la période transitoire

Pendant la période transitoire, dont il est rappelé que la durée ne pourra pas excéder 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement, les deux conventions collectives « des personnels des établis-

sements agricoles privés relevant du CNEAP » et « groupement des organismes de formation et de promotion agricoles » seront maintenues.

Seront également maintenus tous les accords de branche en vigueur à la date de signature du présent accord.

La convention collective « groupement des organismes de formation et de promotion agricoles » sera annexée sans modification à la convention collective de rattachement « des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP ».

Durant cette période, chacune des conventions collectives maintenues et chacun des accords de branche maintenus n'auront vocation à s'appliquer qu'aux seuls salariés et employeurs entrant dans leur champ d'application. Ainsi, les salariés et employeurs ne pourront revendiquer le bénéfice d'une disposition conventionnelle dont ils sont exclus au regard de son champ d'application spécifique.

Quant aux nouvelles dispositions conventionnelles négociées et conclues durant la période transitoire, elles s'appliqueront aux salariés et employeurs conformément aux dispositions de droit commun prévues par les articles L. 2261-15 et suivants et L. 2262-1 et suivants du code du travail.

Article 3

Harmonisation des dispositions conventionnelles

Avant le terme de la période transitoire, les parties conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour négocier des stipulations communes venant remplacer les stipulations conventionnelles applicables avant le regroupement.

Des dispositions conventionnelles distinctes peuvent être négociées lorsqu'elles ne régissent pas des situations équivalentes.

Le calendrier et les thèmes de négociation visant à harmoniser les dispositions conventionnelles seront définis au début de la période transitoire, au plus tard avant la fin de l'année civile 2018 et pour toute la période. Ils pourront être ajustés et révisés en fonction de l'avancée des travaux et au regard d'éventuelles modifications légales et réglementaires.

En cas de conclusion d'un accord d'harmonisation, il s'appliquera à l'ensemble des salariés et employeurs entrant dans son champ d'application tel que défini à l'article 1 du présent accord.

Article 4

Convention collective de la branche de rattachement

La convention collective de la branche de rattachement est la convention collective « des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP ».

À défaut d'accord d'harmonisation, ce sont les stipulations de cette convention collective qui, au terme de la période transitoire, s'appliqueront à l'ensemble des salariés appartenant à la nouvelle branche professionnelle.

Il en ira de même s'agissant des stipulations conventionnelles issues des accords de branche.

Article 5

Négociation en commission paritaire

Le présent accord a été négocié dans le cadre d'une commission paritaire constituée du regroupement des deux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) des deux branches regroupées.

Article 6

Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 7

Révision

L'accord peut être révisé à tout moment conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Toute demande devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision et être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties signataires ou adhérentes à l'accord.

Cet avenant devra être négocié et conclu dans les formes prévues par le code du travail.

Article 8

Dénonciation

De même, le présent accord peut être dénoncé à tout moment, sous préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail.

Dans une telle hypothèse, la dénonciation devra être notifiée aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec avis de réception et faire l'objet des formalités légales de dépôt.

Article 9

Formalités et publicité

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des parties signataires et à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours prévu à l'article L. 2232-6 du code du travail, des formalités de dépôt.

Article 10

Extension

Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018.

(Suivent les signatures.)